

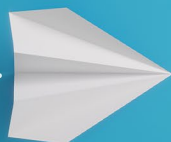
ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

PRÉLIMINAIRE

PROJET DE RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT SUR L'INSÉMINATION ARTIFICIELLE DES BOVINS DOMESTIQUES

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec

2025-12-12



SOMMAIRE

La Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42) encadre les activités d'insémination artificielle chez les bovins domestiques. Le Règlement sur l'insémination artificielle des bovins domestiques (chapitre P-42, r.9) complète l'encadrement prévu par la Loi P-42 en précisant les modalités. Ce dernier a été édicté en 1988, au moment où l'insémination artificielle était un domaine nouveau qui avait besoin d'être encadré, et n'a pas été modifié de façon substantielle depuis son édicition. Toutefois, des modifications à la Loi P-42 en 2012 ont supprimé l'obligation d'être titulaire d'un permis pour procéder à l'insémination artificielle des animaux, pour garder en sa possession du sperme d'animal ou pour en livrer à quiconque de telle sorte que les sections du règlement sur la possession de sperme et l'insémination ne sont plus appliquées. Ainsi, seuls les articles concernant le prélèvement de sperme demeurent encore appliqués. Le règlement contient donc principalement des exigences de dépistage de maladies, des mesures de prévention et de contrôle de ces maladies ainsi que quelques exigences sans lien avec la propagation de maladie. Depuis plusieurs années, une seule entreprise effectue le prélèvement de sperme de bovins domestiques au Québec.

L'intention d'abroger le Règlement sur l'insémination artificielle des bovins domestiques a été annoncée dans le cadre du Plan d'action gouvernemental en matière d'allègement réglementaire et administratif 2020-2025. Elle vise à alléger le fardeau administratif pour les entreprises effectuant le prélèvement de sperme de bovins domestiques. L'abrogation du règlement a également pour objectif de favoriser l'implantation de centres de prélèvement de sperme au Québec et d'éliminer des exigences réglementaires qui ne se révèlent plus nécessaires et ainsi d'appliquer les mêmes dispositions légales à tous les secteurs de production, puisque le règlement ne vise que le secteur bovin, et pas le secteur porcin, par exemple.

Le projet de règlement abrogeant le Règlement sur l'insémination artificielle des bovins domestiques élimine tous ses coûts pour les entreprises. En particulier, l'abolition du permis de prélèvement de sperme de bovin qui en résulte annule des coûts de formalités administratives de 1 374 \$¹ (1,4 x 1 000 \$) et de droits de permis de 4 297 \$ (4,3 x 1 000 \$), par entreprise active en prélèvement de sperme de bovin au Québec qui bénéficie, ainsi, d'une économie de 5 671 \$ (5,7 x 1 000 \$).

¹ Édition de registres 1 350 \$ + édition du formulaire de demande de permis 24 \$ = 1 374 \$

Table des matières

1. DÉFINITION DU PROBLÈME.....	5
2. PROPOSITION DU PROJET	6
3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES	7
4. ÉVALUATION DES IMPACTS	7
4.1. Description des secteurs concernés	7
4.2. Coûts pour les entreprises	8
4.3. Économies pour les entreprises	11
4.4. Synthèse des coûts et des économies.....	12
4.5 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	13
4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies	13
4.7 Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée.....	13
5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI.....	14
6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)	15
7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES.....	15
8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES	15
9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION	15
10. CONCLUSION	16
11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	16
12. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE	17

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

La Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42) (ci-après « Loi P-42 ») encadre les activités d'insémination artificielle chez les bovins domestiques. Le Règlement sur l'insémination artificielle des bovins domestiques (chapitre P-42, r.9) complète l'encadrement prévu par la Loi P-42 en précisant les modalités. Ce dernier a été édicté en 1988, au moment où l'insémination artificielle était un domaine nouveau qui avait besoin d'être encadré, depuis il n'a pas été modifié de façon substantielle. Toutefois, des modifications à la Loi P-42 en 2012 ont supprimé l'obligation d'être titulaire d'un permis pour procéder à l'insémination artificielle des animaux, pour garder en sa possession du sperme d'animal ou pour en livrer à quiconque de telle sorte que les sections du règlement sur la possession de sperme et l'insémination ne sont plus appliquées. Ainsi, seuls les articles concernant le prélèvement de sperme demeurent encore appliqués. Le règlement contient donc principalement des exigences de dépistage de maladies, des mesures de prévention et de contrôle de ces maladies ainsi que quelques exigences sans lien avec la propagation de maladie. Depuis plusieurs années, une seule entreprise effectue le prélèvement de sperme de bovins domestiques au Québec.

L'intention d'abroger le Règlement sur l'insémination artificielle des bovins domestiques a été annoncée dans le cadre du Plan d'action gouvernemental en matière d'allègement réglementaire et administratif 2020-2025.

Les maladies d'importance pour le secteur bovin sont désormais encadrées par le Règlement sur la désignation des maladies contagieuses ou parasitaires, des agents infectieux et des syndromes (chapitre P-42, r. 4.2). Ces maladies sont suivies grâce à des systèmes de surveillance et de déclaration de suspicion ou de détection de leur présence. Ainsi, la surveillance exigée par le Règlement sur l'insémination artificielle des bovins domestiques (chapitre P-42, r.9) n'est plus nécessaire.

Les autres articles du Règlement sur l'insémination artificielle des bovins domestiques détaillant les mesures à mettre en œuvre afin de prévenir l'exposition d'un animal donneur de sperme à des maladies transmissibles ne sont plus nécessaires non plus. En effet, les centres de prélèvement de sperme de bovins domestiques sont gérés de façon très stricte par le médecin vétérinaire responsable et l'importance de la biosécurité y est très bien prise en compte. Par ailleurs, l'édiction du Règlement sur la santé des animaux (CRC, c. 296) du gouvernement fédéral permet, en parallèle, d'encadrer les procédures réalisées dans un centre de prélèvements de sperme pour les ruminants et les porcs afin de garantir la qualité et l'innocuité du sperme à des fins d'exportation.

La Loi sur la protection sanitaire des animaux interdit notamment de prélever, de vendre et d'utiliser du sperme de bovin qui est impropre à l'insémination. Cette interdiction générale est suffisante pour que le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (ci-après « MAPAQ ») puisse assurer la protection sanitaire des animaux en ce qui a trait à l'insémination artificielle.

Les moyens décrits dans le règlement qui permettent d'assurer cette protection ne sont pas nécessaires, d'autant plus qu'il contient des exigences qui s'éloignent de la protection de la santé animale.

Les autres provinces et territoires n'ont pas de règlement similaire. Certains ont déjà encadré l'insémination artificielle, mais ils ont par la suite abrogé leur réglementation à ce sujet. À notre connaissance, il n'y a pas eu d'événement sanitaire lié à des centres de prélèvement de sperme dans le Canada. Ainsi, l'assujettissement de ces centres à un fardeau administratif non nécessaire par le Règlement sur l'insémination artificielle des bovins domestiques entretient le risque de favoriser l'implantation de tels centres ailleurs au Canada plutôt qu'au Québec.

2. PROPOSITION DU PROJET

L'objectif de cette proposition est d'alléger le fardeau administratif pour les entreprises effectuant le prélèvement de sperme de bovins domestiques. L'abrogation a également pour objectif de favoriser l'implantation de centres de prélèvement de sperme au Québec et d'éliminer des exigences réglementaires qui ne se révèlent plus nécessaires et ainsi d'appliquer les mêmes dispositions légales à tous les secteurs de production, puisque le règlement ne vise que le secteur bovin.

Il est proposé d'abroger le Règlement sur l'insémination artificielle des bovins domestiques. Il n'y aurait donc plus d'exigences à satisfaire en lien avec ce règlement. Toutefois, l'interdiction de prélever, de détenir, de préparer, d'utiliser, d'acheter, d'échanger ou de donner, de mettre en vente ou en dépôt ou de vendre dans un lieu quelconque, de transporter ou de faire transporter du sperme de bovin qui est impropre à l'insémination artificielle d'un animal demeurera dans la Loi P-42. Cette interdiction est à la base de la protection sanitaire des animaux en lien avec l'insémination artificielle. Elle permet au gouvernement un encadrement se concentrant sur l'objectif de protection sanitaire des animaux en lien avec l'insémination artificielle, et non les moyens à prendre pour y arriver.

Les centres de prélèvement de sperme de bovins au Québec n'auront plus à détenir deux permis pour pratiquer leurs activités. Il s'agirait donc d'un allègement administratif et économique pour ces centres.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Le maintien du règlement a été considéré, mais cette option ne cadrerait pas avec la volonté gouvernementale de retirer les exigences administratives qui ne sont plus nécessaires et qui pourraient nuire aux entreprises.

La modification du règlement a été explorée, mais les exigences actuelles du règlement ne sont plus nécessaires pour protéger la santé animale et il n'a pas été jugé pertinent d'en ajouter de nouvelles. Cette option n'aurait ainsi que conservé des exigences superflues pour les exploitants de centres de prélèvement de sperme bovin.

Le MAPAQ ayant rendu obligatoire la déclaration de la présence de certaines maladies, il peut suivre l'évolution de la distribution de ces maladies et en tout temps agir pour lutter contre celles-ci, rendant l'abrogation du Règlement sur l'insémination artificielle des bovins domestiques l'option la plus pertinente. De plus, le gouvernement conserve ses habilitations dans la Loi P-42 pour encadrer les activités de prélèvement de sperme animal si la situation le demandait.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1. Description des secteurs concernés

a) Secteurs concernés :

Les entreprises concernées par le Règlement sur l'insémination artificielle des bovins domestiques relèvent du secteur des activités de soutien à l'élevage (SCIAN 115210), soit les services d'insémination artificielle pour spécialités animales et bovins et les services de reproduction du bétail.

Toutefois, les entreprises visées par le règlement sont seulement celles qui pratiquent l'activité de prélèvement de sperme chez le bovin domestique.

b) Nombre d'entreprises concernées :

En 2024, selon le Registre des entreprises², il y avait 750 entreprises actives dans le secteur global des activités de soutien à l'élevage (SCIAN 115210), dont 154 ayant au moins un employé. Il n'est cependant pas possible de dénombrer les entreprises selon les catégories de services de soutien qui s'y trouvent.

Taille des entreprises (employés)	Nombre d'entreprises
0	596
1-99	150
100-499	4
≥ 500	0
Total	750

² Statistique Canada, Tableau 33-10-0764-01 et Tableau 33-10-0765-01, décembre 2024, compilations du MAPAQ

c) Caractéristiques additionnelles des secteurs concernés :

Les données pour les activités de soutien à l'élevage sont regroupées dans certains cas avec celles du soutien à l'agriculture. En 2024, on dénombrait dans ces secteurs quelque 3 315 emplois. La production annuelle (valeur ajoutée) de ces secteurs est estimée à 222,1 M\$, ce qui représente environ un demi-pourcent (0,05 %) du PIB du Québec.

4.2. Coûts pour les entreprises

L'abrogation du Règlement sur l'insémination artificielle des bovins domestiques élimine tous ses coûts pour les entreprises. En particulier, l'abolition du permis de prélèvement de sperme de bovin qui en résulte annule des coûts de formalités administratives de 1 374 \$ (1,4 x 1 000 \$) et de droits de permis de 4 297 \$ (4,3 x 1 000 \$), par entreprise active en prélèvement de sperme de bovin au Québec qui bénéficie, ainsi, d'une économie de 5 671 \$ (5,7 x 1 000 \$).

TABLEAU 1

Coûts directs liés à la conformité aux règles

(en milliers de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Dépenses en capital (acquisition d'un terrain, de machinerie, d'un système ou d'un équipement informatique, construction ou modification d'un bâtiment, etc.)	0	0
Coûts de location d'équipement	0	0
Coûts d'entretien et de mise à jour des équipements	0	0
Dépenses en ressources humaines (consultants, employés, gestionnaires, etc.)	0	0
Coûts pour les ressources spécifiques (ex. : trousse, outils, publicité, etc.)	0	0
Autres coûts directs liés à la conformité	0	0
TOTAL DES COÛTS DIRECTS LIÉS À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES	0	0

(1) Le coût par année en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être appliquée aux projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

TABEAU 2

Coûts liés aux droits de permis et aux formalités administratives et application de l'exigence du « un pour un »

(en milliers de dollars)

Cas 1 : Aucune formalité administrative nouvellement créée	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Coûts des droits de permis	0	0
Coûts liés aux formalités administratives existantes (modifications de la formalité administrative déjà existante)	0	0
Coûts de production, de gestion et de transmission (rapports, enregistrements, registres et formulaires)	0	0
Total des coûts liés aux droits de permis et aux modifications des formalités administratives existantes	0	0
Cas 2 : Formalité administrative nouvellement créée - Exigence du « un pour un » applicable		
Coûts des droits de permis	0	0
Coûts associés aux formalités administratives nouvellement créées (formalité introduite pour la première fois)		
Coûts associés aux formalités administratives abolies	0	0
Compensation additionnelle si le coût de la formalité abolie est insuffisant (économie provenant des autres formalités administratives)	0	0
Total des coûts liés aux droits de permis et aux formalités administratives nouveaux	0	0
Effets nets concernant l'exigence du « un pour un » si applicable	0	0
TOTAL DES COÛTS LIÉS AUX DROITS DE PERMIS ET AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES	0	0

(1) La méthode de calcul des coûts en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être appliquée aux projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

TABLEAU 3**Manques à gagner**

(en milliers de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Manque à gagner au chiffre d'affaires	0	0
Autres types de manques à gagner	0	0
TOTAL DES MANQUES À GAGNER	0	0

(1) Les manques à gagner par année en dollars courants permettent de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être appliquée aux projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

TABLEAU 4**Synthèse des coûts pour les entreprises (*obligatoire)**

(en milliers de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Coûts directs liés à la conformité aux règles	0	0
Coûts liés aux formalités administratives	0	0
Manques à gagner	0	0
TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES	0	0

(1) Le coût par année en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être appliquée aux projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

4.3. Économies pour les entreprises

TABLEAU 5

Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement (*obligatoire)

(en milliers de dollars)

	Période d'implantation	Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet Montant par année (récurrents) ⁽¹⁾
Économies liées à la conformité aux règles		
Réduction du coût des droits de permis	4,3	4,3
Réduction d'autres coûts liés aux formalités administratives (registres ou formulaires)	1,4	1,4
TOTAL EFFETS FAVORABLES AU PROJET (DES ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES)	5,7	5,7

(1) Les économies par année en dollars courants permettent de démontrer l'ampleur des économies produites à la suite de nouvelles règles introduites. Cependant, la méthode d'actualisation des économies peut être appliquée lorsque des économies sont anticipées sur une moyenne ou longue période (ex. : 5 ou 10 ans).

4.4. Synthèse des coûts et des économies

TABLEAU 6

Synthèse des coûts et des économies (*obligatoire)

(en milliers de dollars)

	Période d'implantation	Coûts, économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût annuel du projet Montant par année (récurrents) ⁽¹⁾
Total des coûts pour les entreprises	0	0
Total des économies pour les entreprises	5,7	5,7
NETS POUR LES ENTREPRISES	5,7	5,7

(1) Les coûts par année et les économies par année en dollars courants permettent de comprendre l'importance des coûts et des économies à la suite de nouvelles règles introduites. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts et des économies peut être appliquée lorsque des économies sont anticipées sur une moyenne ou longue période (ex. : 5 ou 10 ans).

4.5 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

Les calculs sont de deux ordres, le premier sur les permis et le deuxième sur les registres et ont donné en économies annuelles sur les coûts de même période :

- Pour les permis :
 - Coût des droits de permis : 4 297 \$ (4,3 milliers de dollar);
 - Coûts liés aux formalités administratives 24 \$ (édition du formulaire de demande de permis).
- Pour les registres : deux hypothèses ont été utilisées dans les calculs d'économies, elles portent sur la durée et la fréquence des éditions de registres :
 - Édition de registres : 1 350 \$
Paramètres de calculs :
1 seule entreprise est concernée, il lui faut 1 seul permis et elle tient 3 registres édités 200 fois par année (jours ouvrables) en 15 minutes/jour, au taux de 27 \$/heure, soit 6,75 \$ au quart d'heure.

4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies

Une consultation interviendra, notamment sur les hypothèses d'économies de registres liés à l'abrogation de ce règlement, lors de sa prépublication. Cependant, Les Producteurs de lait du Québec et Les Producteurs de bovins du Québec ont déjà été rencontrés ainsi que le seul centre de prélèvement de sperme de bovins au Québec. Tous ont appuyé la proposition d'abrogation.

4.7 Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée

L'abrogation du règlement entraîne un allègement réglementaire pour les entreprises concernées. Les dispositions de la Loi P-42, conjuguées aux mécanismes de surveillance des maladies et aux mesures d'encadrement volontaire instaurées et appliquées par les entreprises, inhérents à la nature des activités de leur secteur, sont réputées suffisantes pour garantir la protection sanitaire des animaux.

En l'état actuel des choses, l'assujettissement de ces centres à un fardeau administratif non nécessaire par le Règlement sur l'insémination artificielle des bovins domestiques entretient le risque de favoriser l'implantation de tels centres ailleurs au Canada plutôt qu'au Québec, l'abrogation du règlement tempère ce risque.

5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI

L'abrogation du Règlement sur l'insémination artificielle de bovins domestiques n'a pas d'incidence immédiate sur l'emploi.

Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi (obligatoire)

✓ Appréciation ⁽¹⁾	Nombre d'emplois touchés
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le[s] secteur[s] touché[s])	
☐	500 et plus
☐	100 à 499
☐	1 à 99
Aucun impact	
☒	0
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le[s] secteur[s] touché[s])	
☐	1 à 99
☐	100 à 499
☐	500 et plus
Analyse et commentaires : Aucune création ou perte d'emplois n'est anticipée dans l'immédiat avec ce projet d'abrogation.	

(1) Il faut cocher la case correspondante à la situation.

6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

L'abrogation du Règlement sur l'insémination artificielle de bovins domestiques ne distingue pas la taille des entreprises visées. Le secteur des activités de soutien à l'élevage est très majoritairement constitué de PME.

7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

L'abrogation du Règlement sur l'insémination artificielle de bovins domestiques ne compromet pas la compétitivité des entreprises, notamment celle des activités de soutien à l'élevage.

8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

Six provinces avaient une loi ou section de loi à cet effet et les ont abrogées. Cinq provinces (Terre-Neuve-et-Labrador, l'Ontario, la Saskatchewan, l'Alberta et la Colombie-Britannique) et un territoire (le Yukon) auraient encore la possibilité d'encadrer l'insémination artificielle des animaux, du fait du pouvoir qui leur revient de prescrire les activités du secteur en soumettant ces dernières à l'obtention d'un permis pour leur exercice.

Cependant, à l'heure actuelle, aucune autre province et aucun territoire n'encadre les activités entourant l'insémination artificielle des animaux.

Ainsi, en abrogeant ce règlement, le Québec placerait sur un pied d'égalité de compétitivité ses entreprises de prélèvement de sperme de bovins avec celles des autres provinces et territoires au Canada.

9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

L'abrogation du Règlement sur l'insémination artificielle de bovins domestiques respecte les fondements et les principes de la bonne réglementation. En effet :

- Il répond à des besoins clairement établis;
- Il résulte d'une mise en œuvre transparente qui a associé certaines parties prenantes;
- Il n'entrave pas le commerce et évalue bien les risques, les coûts et les avantages;
- Il ne remet pas en question les principes d'une économie de marché équitable, concurrentielle et innovatrice;
- Il intervient en temps opportun et est rédigé dans un langage clair et accessible au grand public.

10. CONCLUSION

Le projet d'abrogation vise à alléger le fardeau administratif pour les entreprises effectuant le prélèvement de sperme de bovins domestiques. L'abrogation a également pour objectif de favoriser l'implantation de centres de prélèvement de sperme au Québec et d'éliminer des exigences réglementaires qui ne se révèlent plus nécessaires et ainsi d'appliquer les mêmes dispositions légales à tous les secteurs d'élevage puisque le règlement ne vise que le secteur bovin.

Plus précisément, le projet de règlement abrogeant le Règlement sur l'insémination artificielle des bovins domestiques élimine tous ses coûts pour les entreprises. En particulier, l'abolition du permis de prélèvement de sperme de bovin qui en résulte annule des coûts de formalités administratives de 1 374 \$ (1,4 x 1 000 \$) et de droits de permis de 4 297 \$ (4,3 x 1 000 \$), par entreprise active en prélèvement de sperme de bovin au Québec qui bénéficie, ainsi, d'une économie de 5 671 \$ (5,7 x 1 000 \$).

11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Il est souhaité de retirer ces exigences le plus rapidement possible pour que l'allègement réglementaire entre en vigueur promptement. Des communications seront alors effectuées au centre de prélèvement de sperme toujours en activité, à l'industrie bovine ainsi qu'au public.

Les activités de surveillance du MAPAQ pour les maladies d'importance dans le secteur bovin seront maintenues afin de vérifier si une situation particulière en lien avec la semence bovine nécessite une intervention.

Un contact continu avec l'industrie sera maintenu, afin de favoriser le partage de préoccupations.

PERSONNES-RESSOURCES

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
Direction des études et des perspectives économiques

Jean-José Grand
Alexis Labrosse
Félicien Hitayezu
Contact : depe@mapaq.gouv.qc.ca

12. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme?	☒	☐
2	Sommaire	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention?	☒	☐
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire?	☒	☐
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État?	☒	☐
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique?	☒	☐
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires?	☒	☐
6	Évaluation des impacts		
6.1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires)?	☒	☐
6.2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ³ directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en dollars (\$)?	☒	☐
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts liés aux formalités administratives ont été quantifiés en dollars (\$)?	☒	☐
	Si l'exigence du « un pour un » s'applique, est-ce que le coût associé aux formalités administratives abolies compense complètement le coût associé à la formalité administrative nouvellement créée?	☒	☐
	Si la compensation du coût associé aux formalités administratives abolies est insuffisante, une compensation additionnelle est-elle proposée, notamment l'économie provenant des autres formalités administratives, la réduction de fréquences, la prestation électronique ou l'exemption partielle d'une certaine catégorie d'entreprises?	☒	☐
	Si une formalité a fait l'objet d'une demande d'exemption à l'exigence du « un pour un », est-ce que le MO a reçu un avis du Bureau de la gouvernance et de la coopération réglementaires du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à l'effet que l'exemption est conforme à l'une ou l'autre des situations prévues à l'article 10 de la Politique?	☒	☐
6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non
	Est-ce que les coûts associés aux manques à gagner ont été quantifiés en dollars (\$)?	☒	☐
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en dollars (\$)?	☒	☐
6.3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en dollars (\$)?	☒	☐

³. S'il n'y a aucun coût et aucune économie, l'estimation est de 0 \$.

6.4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts et des économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR?	☒	☐
6.5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises?	☒	☐
6.6	Élimination des formulations imprécises dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non
	Est-ce que les formulations imprécises telles que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminées?	☒	☐
6.7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies dans le cas du projet de loi ou du projet de règlement	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu?	☒	☐
	Au préalable : ☐ (cocher) Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale ☐ (cocher)		
6.8	Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.)?	☒	☐
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR?	☒	☐
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi, cochée?	☒	☐
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou, dans le cas contraire, est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée?	☒	☐
9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec de principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée?	☒	☐
10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée?	☒	☐
11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse indique dans quelle mesure les règles respectent les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente?	☒	☐
12	Mesures d'accompagnement	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues?	☒	☐

